



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 25 mars 2026

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Point sur les dispositions applicables à la 114^e session (2026) de la Conférence

Objet du document

Le présent document fait le point sur les dispositions applicables à la 114^e session de la Conférence internationale du Travail. Il comprend une proposition visant à suspendre l'application de certaines dispositions du Règlement de la Conférence (voir le projet de décision au paragraphe 28).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une meilleure gouvernance et un contrôle renforcé (Produit B.2. Un appui efficace et efficient à la prise de décisions par les organes directeurs).

Incidences sur le plan des politiques: Une gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences juridiques: Suspension de l'application de certaines dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail pendant la 114^e session.

Incidences financières: Déjà prises en compte dans le budget prévu pour la session.

Suivi nécessaire: Décision de la Conférence de suspendre l'application de certaines dispositions de son Règlement à la séance d'ouverture de la 114^e session.

Unité auteur: Département des relations et réunions officielles et des services linguistiques (RELMEETINGS); Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.355/INS/3/2](#); [ILC.113/Résolution II](#); [GB.352/PV](#); [GB.352/INS/9](#); [GB.352/INS/9\(Add.1\)](#).

► I. Point sur les dispositions applicables à la 114^e session

1. À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration, après avoir examiné les dispositions proposées pour la 114^e session de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) qui se tiendra du 1^{er} au 12 juin 2026, a approuvé le programme de travail préliminaire, sous réserve des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter, et a formulé des orientations sur l'organisation envisagée compte tenu des locaux disponibles sur les trois sites: le bâtiment du siège de l'OIT, le Palais des Nations (Office des Nations Unies à Genève – ONUG) et le Centre international de conférences de Genève (CICG) ¹.
2. La lettre de convocation a été envoyée à tous les États Membres en février 2026.
3. La présente section apporte des précisions supplémentaires sur la logistique et le programme de travail actualisé, conformément à la demande des membres du Conseil d'administration.

I.1. Lieu et logistique

4. Un code couleurs a été défini pour désigner les différents sites et sera utilisé sur les supports de signalisation et d'orientation destinés aux délégués. Les locaux disponibles sur les trois sites seront répartis de la manière suivante:

Bâtiment du siège de l'OIT:

Ensemble de la zone des salles de conférence

- Commission de l'application des normes (CAN) et réunions des groupes de cette commission
- Les délégués du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs affectés à la CAN seront en mesure de suivre les réunions plénières de leur groupe à distance, afin de ne pas perdre de temps en allant d'un site à l'autre
- Commission de vérification des pouvoirs (CVP)
- Commission des affaires générales (CAG), *si nécessaire*
- Commission des finances (CF)
- Conseil d'administration
- Comité de rédaction de la Conférence

Palais des Nations (ONUG):

Salle des Assemblées, salles de réunion, bureaux dans le bâtiment A et dans le bâtiment provisoire adjacent «Tempus»

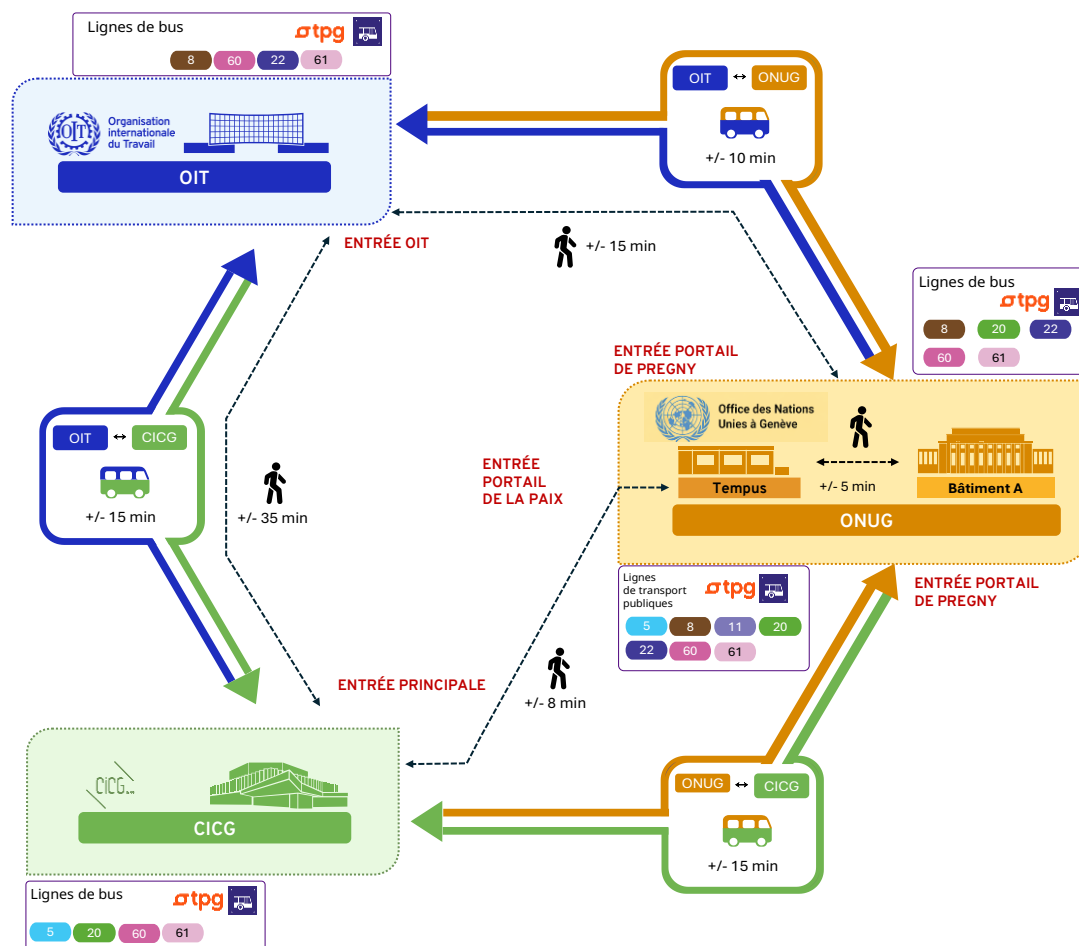
- Séances plénières pour l'ouverture de la Conférence, sa clôture et l'adoption des documents finaux des commissions (Salle des Assemblées)
- Séances plénières pour l'examen des rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (bâtiment «Tempus»)
- Commission chargée de la discussion récurrente (CDR) et réunions des groupes de cette commission (Salle des Assemblées et autres salles du bâtiment A)

¹ GB.355/INS/3/2, partie II et GB.355/PV, paragr. 109-125.

	• Les délégués du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs affectés à la CDR seront en mesure de suivre les réunions plénières de leur groupe à distance, afin de ne pas perdre de temps en allant d'un site à l'autre • Réunions du groupe gouvernemental et des groupes régionaux (autres salles du bâtiment A)
Centre international de conférences de Genève (CICG): Toutes les salles de réunion et tous les espaces de bureau	• Commission normative (CNP) et réunions des groupes de cette commission • Commission chargée de la discussion générale (CDG) et réunions des groupes de cette commission • Réunions plénières du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs • Les délégués du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs affectés à la CNP et à la CDG seront en mesure d'assister aux réunions plénières de leur groupe tenues sur place

5. Un service de navette sera assuré entre le siège de l'OIT et le Palais des Nations, entre le siège de l'OIT et le CICG, et entre le Palais des Nations et le CICG, grâce à l'appui fourni par les autorités du pays hôte. Des navettes partiront régulièrement de chaque site et suivront des itinéraires précis (indiqués sur la figure ci-dessous) afin de réduire le temps de trajet. De plus, le temps de marche moyen entre le bâtiment du CICG et le Palais des Nations est d'environ dix minutes, de sorte que les délégués pourront se rendre rapidement d'un site à l'autre. Si besoin, un service de transport adapté sera assuré pour les délégués en situation de handicap.

► Figure. Trajets entre les trois sites



6. Un service de restauration sera assuré sur chacun des trois sites. Compte tenu des travaux de rénovation en cours dans le bâtiment de l'OIT et au Palais des Nations, les délégués sont invités à utiliser les infrastructures de restauration disponibles sur le site où se réunit la commission à laquelle ils participent afin d'éviter les encombrements pendant les pauses-déjeuner et de réduire les temps de trajet.
7. La 114^e session se déroulera entièrement en présentiel; elle pourra être suivie à distance selon les modalités suivantes:
 - les séances plénières seront retransmises sur le site Web de la Conférence; les délégués qui ne pourront pas être sur place pour prononcer leur déclaration pourront le faire au moyen d'une vidéo enregistrée au préalable;
 - dans les commissions, les participants en ligne pourront suivre les travaux à distance, mais ne pourront pas prendre la parole; aucune connexion à distance n'est prévue pour les groupes de rédaction ou le Comité de rédaction;
 - en ce qui concerne les réunions du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, qui auront lieu au CICG, les délégués des employeurs et des travailleurs affectés à la CDR pourront y participer en ligne depuis une salle de réunion du Palais des Nations.
8. Conformément à la pratique établie, le Bureau fournira des services d'interprétation dans toutes les langues concernées, sur la base du programme de travail, jusqu'à 22 heures au plus

tard, sauf circonstances exceptionnelles. Comme il est expliqué au paragraphe 50 du document GB.355/INS/3/2, ces dispositions ont un coût élevé, c'est pourquoi il est essentiel de respecter strictement le programme prévu.

II.2. Procédures d'accréditation et d'enregistrement

9. Le système d'accréditation en ligne a été amélioré sur la base des observations formulées par les mandants à la suite de la 113^e session. Comme expliqué lors de la présentation des dispositions soumises à la 355^e session du Conseil d'administration, les accréditations seront traitées par des points focaux désignés pour servir de principaux intermédiaires entre l'OIT et les délégations tripartites nationales, les observateurs, les organisations internationales et les organisations internationales non gouvernementales invités à participer à la Conférence ². La date limite pour la présentation des pouvoirs est fixée au **11 mai 2026**. Les liens permettant aux points focaux de procéder aux enregistrements seront envoyés à tous les États Membres, par l'intermédiaire de leur mission permanente à Genève ou directement à leur capitale, ainsi qu'aux autres participants invités, au cours de la semaine du **27 avril 2026**.
10. Pour accéder à l'un quelconque des locaux où se dérouleront les travaux de la Conférence, les participants devront présenter un badge nominatif muni d'une photo. Ce badge pourra être retiré dans les bureaux d'enregistrement, dont les horaires d'ouverture seront les suivants:

	Mer. 27-sam. 30 mai	Dim. 31 mai	Lun. 1 ^{er} -sam. 6 juin	Dim. 7 juin	Lun. 8-ven. 12 juin
 OIT	9 h - 17 h		8 h - 17 h		8 h - 17 h
 UNOG			8 h - 17 h		8 h - 17 h
 CICG		12 h - 17 h	8 h - 17 h		8 h - 17 h

I.3. Programme de travail

Séances plénières et commissions

11. Le programme de travail proposé a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 355^e session, sous réserve des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter jusqu'à son adoption par la Conférence à la séance d'ouverture de la 114^e session ³. Dans le programme proposé, il était prévu que la Conférence, conformément à la pratique établie, renvoie la septième question à l'ordre du jour (relative au retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947) à la Commission des affaires générales. Étant donné qu'il s'agit actuellement de la seule question de l'ordre du jour qui doit être examinée par cette commission et dans un souci d'efficacité procédurale, il est proposé que la Conférence l'examine directement en séance plénière, conformément à l'article 52, paragraphe 2, de son Règlement. Dans ces circonstances, après avoir examiné la question, la Conférence déciderait de soumettre ou non la proposition formelle de retrait à un vote final par appel nominal, qui «aura[it] lieu au plus tôt le lendemain de la décision préliminaire». La

² GB.355/INS/3/2, paragr. 27-30.

³ GB.355/PV, paragr. 125 b); GB.355/INS/3/2, paragr. 31-48.

Conférence examinerait le rapport contenant la proposition à sa séance plénière du mercredi 3 juin, avant d'entamer l'examen du rapport de la Présidente du Conseil d'administration et des rapports du Directeur général, et le vote par appel nominal se tiendrait le vendredi 5 juin. Cette proposition n'empêcherait pas la Conférence de décider de soumettre toute autre question à la Commission des affaires générales, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement.

12. Les délégués et les observateurs invités qui souhaiteront prendre la parole au sujet du rapport de la Présidente du Conseil d'administration et des rapports du Directeur général au cours des séances plénières qui se tiendront entre le mercredi 3 juin et le mercredi 10 juin pourront s'enregistrer eux-mêmes sur la liste des orateurs en plénière dès lors que les pouvoirs correspondants auront été reçus et traités par le secrétariat. Toutes les informations pertinentes seront publiées sur le site Web de la Conférence, y compris le lien vers le formulaire d'auto-enregistrement.
13. Le tableau récapitulatif du programme de travail provisoire figurant à l'annexe I a été mis à jour: il comprend la modification proposée concernant l'examen de la septième question à l'ordre du jour et une nouvelle colonne indiquant le lieu de chaque séance ou réunion. Le programme détaillé, établi en consultation avec le bureau de chaque commission, sera communiqué à l'occasion de la séance d'information organisée en amont de la Conférence et intégrera toutes les modifications qui auront pu se révéler nécessaires du fait de la multiplicité des lieux de réunion. Selon les résultats d'une évaluation préliminaire, ces éventuelles modifications n'auront qu'une incidence minime sur le programme des réunions des groupes et des séances des commissions.

Manifestations de haut niveau et événements organisés en marge de la Conférence

14. La **Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants** sera célébrée le **mardi 9 juin** pendant la pause-déjeuner.
15. Compte tenu du contexte géopolitique actuel et de la situation financière du Bureau, la 144^e session ne comprendra pas de segment de haut niveau.
16. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025), le Bureau organisera une manifestation de haut niveau en marge de la 114^e session pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986. La manifestation en question est prévue pour le **vendredi 5 juin** dans l'après-midi.

I.4. Fourniture d'informations et d'un appui aux délégués

17. Conformément à la pratique habituelle, le Bureau commencera dès que possible à publier des informations sur le site Web de la Conférence et les mettra ensuite régulièrement à jour jusqu'à l'ouverture de la session. Chaque commission aura sa propre page Web. Le Guide et l'application mobile de la Conférence, qui seront mis à la disposition des participants avant l'ouverture de la session, rassembleront toutes les informations données sur le site Web concernant les dispositions logistiques prises dans les trois lieux de réunion. Des services d'assistance spécifiques pour l'accréditation, l'enregistrement et toute question d'ordre général seront mis en place, comme à l'accoutumée.
18. La hotline de l'OIT pour l'intégrité, qui constitue un système sûr et indépendant permettant aux délégués, au personnel et aux prestataires de signaler en toute confidentialité les fautes présumées pendant la Conférence, continuera d'être utilisée.

► II. Dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail dont il est proposé de suspendre l'application à la 114^e session (2026) de la Conférence

19. À sa 113^e session (2025), la Conférence a adopté la Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation ⁴, sur la recommandation du Conseil d'administration ⁵.
20. Conformément au paragraphe 2 de la résolution, l'État de Palestine est désormais invité à participer aux sessions de la Conférence en qualité d'État non membre observateur. Les États non membres observateurs peuvent participer aux séances plénières de la Conférence ⁶ ainsi qu'aux travaux de la Commission des affaires générales, de la Commission de l'application des normes, de la Commission des finances et des commissions techniques instituées par la Conférence ⁷. Ils ne peuvent pas participer aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs ni à ceux du Comité de rédaction ⁸.
21. Au paragraphe 3 de la résolution, la Conférence a décidé, «à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent», de conférer à l'État de Palestine certains droits et privilèges pour les futures sessions de la Conférence et les futures réunions régionales, sans préjudice de ses droits et privilèges existants. En outre, au paragraphe 4 de la résolution, elle a décidé que l'État de Palestine n'aurait pas le droit de vote à la Conférence ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'OIT.
22. Au paragraphe 5 de cette même résolution, la Conférence a décidé que seraient «suspendues les dispositions pertinentes d[e son] Règlement [...] qui sont incompatibles avec la [...] résolution». Ainsi, aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence, le Bureau propose que l'application de certaines dispositions du Règlement (qui sont énumérées à l'annexe II) soit suspendue dans la stricte mesure nécessaire pour permettre aux membres de la délégation de l'État de Palestine d'exercer les droits supplémentaires que la Conférence a expressément accordés à celui-ci. Les dispositions concernées demeureront applicables à tous les autres participants à la Conférence.
23. Il est rappelé que, aux termes de l'article 69 (2) de son Règlement, la Conférence, sur la recommandation du Conseil d'administration ou sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, peut décider de suspendre toute disposition du Règlement avec effet dès la session en cours.

⁴ ILC.113/Résolution II.

⁵ GB.352/PV, paragr. 489 a); voir aussi GB.352/INS/9 et GB352/INS/9(Add.1).

⁶ Article 2 (2) e) du Règlement.

⁷ Article 36 (5) a) du Règlement.

⁸ Articles 8 (4) et 9 (3) du Règlement.

► III. Modalités visant à permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux de la Conférence internationale du Travail

24. À la 112^e session (2024) de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs a décidé, pour la quatrième année consécutive, qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à cette session de la Conférence. Tout en regrettant que cette situation empêche les employeurs et les travailleurs du Myanmar de participer à la Conférence, la commission a invité le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de la Conférence, à étudier d'urgence les options possibles qui permettraient aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence, en l'absence de délégation tripartite de ce pays⁹. Après avoir débattu de cette question à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration:
- a) a invité les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs représentées à la Conférence à désigner parmi leurs représentants des représentants employeurs et travailleurs du Myanmar et à leur permettre de s'exprimer en leur nom;
 - b) a recommandé à la Conférence, à sa 113^e session (juin 2025), de prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas;
 - c) a recommandé à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission;
 - d) a recommandé à la Conférence et à la Commission de l'application des normes de reconduire les dispositions proposées aux alinéas b) et c) jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs prenne une nouvelle décision¹⁰.
25. À l'ouverture de sa 113^e session (2025), conformément aux recommandations émises par le Conseil d'administration, la Conférence a approuvé la proposition visant à ce que les demandes susmentionnées soient adressées à son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, aux bureaux de la Commission des affaires générales et de la Commission de l'application des normes¹¹.

⁹ ILC.112/Compte rendu n° 3A, paragr. 23.

¹⁰ GB.352/PV, paragr. 1074; voir aussi GB.352/LILS/1.

¹¹ ILC.113/Compte rendu n° 8A, 7.

26. Au cours de cette même session, la Commission de vérification des pouvoirs a décidé, pour la cinquième année consécutive, qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à la 113^e session de la Conférence. Elle s'est également félicitée des modalités approuvées par la Conférence visant à permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux de la Conférence, tout en faisant observer que cette possibilité ne tenait pas lieu d'accréditation d'une délégation pleinement tripartite ¹².
27. Par conséquent, en l'absence d'une décision de la Commission de vérification des pouvoirs d'accepter les pouvoirs des délégués du Myanmar, la recommandation émise par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) reste valable pour la 114^e session (2026) de la Conférence.

► **Projet de décision**

28. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations actualisées concernant les dispositions applicables à la 114^e session (2026);**
- b) recommande que la Conférence suspende l'application des dispositions du Règlement de la Conférence énumérées à l'annexe II du document GB.356/INS/2/2(Rev.1) aux fins de sa 114^e session (2026).**

¹² ILC.113/Compte rendu n° 1A, paragr. 21.

► Annexe I

Tableau récapitulatif du programme de travail provisoire de la 114^e session

	Lieu	Dim 31	Lundi 1 ^{er}		Mardi 2		Mercredi 3		Jeudi 4		Vendredi 5		Samedi 6		Lundi 8		Mardi 9		Mercredi 10		Jeudi 11		Vendredi 12		Samedi 13
			matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	
Réunions préparatoires des groupes	CICG	▲																							
Séances plénières	ONUG		Ouverture				Discussion des rapports du DG et du Président du Conseil d'administration								Discussion des rapports du DG et du Président du Conseil d'administration									Clôture	
							VII																		
- Adoption des documents finaux des commissions	ONUG								▲		▲											▲	▲	▲	
- Votes	ONUG								▲		▲												▲		
Commission de vérification des pouvoirs (CVP)	OIT		Selon les besoins																						
Commission des finances (CF)	OIT				▲																				
Commission de l'application des normes (CAN)	OIT			▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲				
Commission chargée de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme (CDR)	ONUG			▲	▲	▲		Groupe de rédaction						A		▲	▲	▲	▲	▲					
Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes (CNP)	CICG			A		A		A		A		A			▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲			
Commission chargée de la discussion générale sur un programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail (CDG)	CICG			▲	▲	▲		Groupe de rédaction						A		▲	▲	▲	▲	▲	▲				
Conseil d'administration	OIT			356 bis																					357
VII Septième question inscrite à l'ordre du jour : Retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947.																									
▲ ▲ En cas de demande de restitution du droit de vote, la Commission des finances devra soumettre un premier rapport le jeudi 4 juin afin que la Conférence puisse approuver cette demande en la mettant aux voix et que l'État Membre concerné puisse participer aux votes prévus les vendredi 5 et 12 juin.																									
▲ Votes. ▲ Adoption des rapports et des documents finaux des commissions en séance plénière.																									
▲ Séances des commissions. A Soumission d'amendements aux documents examinés par les commissions.																									
ONUG Office des Nations Unies à Genève - Palais des Nations.																									
CICG Centre international de conférences de Genève.																									

► Annexe II

Dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail dont il est proposé de suspendre l'application

Conformément au paragraphe 5 de la Résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session (2025), il est proposé de suspendre l'application de certaines dispositions du [Règlement](#) dans la mesure nécessaire pour permettre aux membres de la délégation de l'État de Palestine d'exercer les droits et privilèges accordés au paragraphe 3 de ladite résolution pour la durée de la 114^e session (2026) de la Conférence, à savoir:

- **article 4 (1)**, pour autoriser leur élection à la présidence de la Conférence (paragraphe 3 *j*) de la résolution de la Conférence)¹;
- **article 14 (8)**, pour les autoriser à s'adresser à la Conférence, y compris à faire des déclarations au nom d'autres gouvernements, lors des discussions portant sur toutes les questions à l'ordre du jour (paragraphe 3 *b*) et *c*) de la résolution de la Conférence);
- **articles 15 (1), 16 (1 à 3), 18 (4 et 5), 19 (3) et 20**, pour les autoriser à présenter des motions et à soulever des questions d'ordre (paragraphe 3 *d*), *e*) et *h*) de la résolution de la Conférence);
- **article 21 (9)**, pour leur permettre d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements (paragraphe 3 *f*) de la résolution de la Conférence);
- **article 36 (5) a)**, pour les autoriser à présenter des motions au sein des commissions (paragraphe 3 *d*), *e*) et *h*) de la résolution de la Conférence);
- **article 37 (3)**, pour leur permettre d'être élus membres du bureau et rapporteurs des commissions (paragraphe 3 *j*) de la résolution de la Conférence);
- **article 41 (1)**, pour leur permettre de présenter des motions et de soulever des questions d'ordre au sein des commissions (paragraphe 3 *d*), *e*) et *h*) de la résolution de la Conférence);
- **article 42 (8)**, pour leur permettre d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements (paragraphe 3 *f*) de la résolution de la Conférence).

¹ Un membre de la délégation tripartite d'un État non membre observateur ne peut être élu à l'un des trois sièges de vice-président, l'article 17, paragraphe 1, de la Constitution disposant que ceux-ci sont réservés aux délégués. Aucune disposition de cette nature ne s'applique à la fonction de président.